

Service de justice, de l'intérieur et  
des cultes  
Place du Château 1  
1014 **Lausanne**

Lausanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2004  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2004\POL0462.doc

### ***Révision de la loi sur les brevets d'invention***

Mesdames, Messieurs

Nous avons bien reçu votre courrier du 19 juillet 2004 à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet de révision comporte six volets : la question principale vise à préciser à quelles conditions et dans quelles limites il est possible de breveter des inventions dans le domaine biotechnologique. Le projet vise également à harmoniser la loi sur les brevets à la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

### **Remarques générales**

La révision a pour but d'assurer une protection appropriée des inventions biotechnologiques, qui doit être efficace, tout en comportant des limites claires. Comme le mentionne le Département fédéral de justice et police, une telle protection est un facteur essentiel des facultés d'innovation et de concurrence des entreprises biotechnologiques en Suisse.

Pour ce faire, les dispositions légales doivent être claires, précises et univoques afin de garantir la sécurité juridique en la matière.

Les exigences pour l'octroi d'un brevet - à savoir qu'il s'agisse d'une invention nouvelle et applicable industriellement - sont appliquées également aux inventions biotechnologiques. Les gènes, les cellules, les tissus ou les organes dans leur environnement naturel originel ne sont pas brevetables : ils sont cependant considérés par les autorités de délivrance des brevets comme des inventions lorsqu'ils sont isolés et que leur fonction ainsi que leur application possible sont mises à jour au moyen d'un procédé inventif.

### **Remarques particulières :**

- **Privilège de la recherche**

Le projet propose d'ancrer dans la loi le privilège de la recherche (article 9, lettre b). Celui-ci de lancer des projets de recherche dans des domaines protégés par des brevets indépendamment de l'accord du titulaire du brevet. Si un outil de recherche fait lui-même l'objet d'une protection par un brevet, le projet prévoit un droit à une licence pour son utilisation. Grâce à ce principe, la recherche et le développement seront encore plus favorisés. **Toutefois, ce privilège ne doit pas être utilisé de manière abusive pour anticiper la production ou gérer le niveau des stocks pendant la durée de validité du brevet<sup>1</sup>.**

- **Création d'un tribunal fédéral des brevets de première instance**

Ce tribunal aurait la compétence exclusive pour toutes les questions touchant aux violations et aux validités des brevets. Cette instance nationale unique est à saluer.

- **Introduction pour les séquences de gènes d'une protection du produit limitée à son utilisation**

Les mesures concrètes de réglementation envisagées semblent offrir clarté et sécurité juridique (définition de l'invention et de la découverte, protection des séquences ou séquences partielles de gènes). Ces mesures devraient également stimuler le processus d'innovation en Suisse (délimitation, protection des séquences ou séquences partielles de gènes, privilège de la recherche, mesures pour combattre la contrefaçon et la piraterie). **Toutefois, il est à relever qu'au moment du dépôt de la demande de brevet, toutes les propriétés et applications ne sont pas forcément connues. Les entreprises de notre pays, qui effectuent de la recherche dans le domaine de biotechnologie, n'auront ainsi pas la possibilité de protéger les inventions de manière appropriée.**

- **Indication de la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel en tenant compte du fait que cela pourrait s'opposer à une ratification par la Suisse du traité sur le droit des brevets**

Le déposant du brevet est soumis à une obligation nouvelle consistant à indiquer, dans la demande de brevet, l'origine d'une ressource génétique et d'un savoir traditionnel. Même si cette mesure améliorera la transparence et facilitera ainsi le contrôle ultérieur du droit d'accès à cette ressource ou à ce savoir, ainsi que le partage d'éventuels avantages économiques, il est à relever<sup>2</sup> qu'une telle réglementation est actuellement débattue dans différents forums internationaux (OMC, OMPI, etc) et que la conclusion des négociations n'est pas en vue. Selon Dr. Eric Notegen, il est incompréhensible que la Suisse prenne les devants et propose une réglementation avant même que cela ne soit nécessaire. Cela affaiblit la position de la Suisse dans les forums internationaux avec le risque que la réglementation proposée soit plus stricte que les exigences internationales et affaiblisse la compétitivité de certains vecteurs d'innovations suisses. La CVCI partage cette préoccupation.

Une protection efficace par les brevets des inventions dans le domaine de la biotechnologie est essentielle pour les investissements dans ce secteur et constitue un facteur clé pour la capacité d'innovation et de concurrence de la branche en Suisse.

---

<sup>1</sup> economiesuisse, dossier politique, Révision de la loi sur les brevets, Dr. Eric Notegen, 16 août 2004, Numéro 30, p 3

<sup>2</sup> economiesuisse, dossier politique, Révision de la loi sur les brevets, Dr. Eric Notegen, 16 août 2004, Numéro 30, p 4

La stimulation de la recherche, la création d'innovations et le partage du savoir sont essentiels au développement de la place économique suisse. **Ainsi, la CVCI estime que le projet de révision de la loi sur les brevets mérite d'être soutenu en tenant compte des remarques susmentionnées.**

En vous remerciant de votre consultation et de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Norma Luzio  
Sous-directrice